

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-185-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-185 INTITULÉ ZONAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité désire modifier le règlement numéro 2009-185 intitulé Zonage présentement en vigueur en adoptant le règlement numéro 2024-185-33, afin de modifier certains articles portant sur l'extinction des droits acquis relatifs à une construction;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement numéro 2024-185-33 contenait des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public donnant la possibilité aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié et qu'aucune demande n'a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption du présent règlement d'urbanisme a été régulièrement suivie;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement numéro 2024-185-33 a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de modifier les dispositions applicables aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis;

**EN CONSÉQUENCE**, \_\_\_\_\_ propose et il est résolu :

**QUE** le règlement numéro 2024-185-33 modifiant le règlement numéro 2009-185 intitulé Zonage soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2024-185-33, modifiant le règlement numéro 2009-185 intitulé ZONAGE.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 34.4 « **Extinction des droits acquis relatifs à une construction** » dans la section 34 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS** » du règlement numéro 2009-185 est abrogé et remplacé par le texte suivant et se lit comme suit :

### **« 34.4 Extinction des droits acquis relatifs à une construction**

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie volontairement, que ce soit partiellement ou entièrement. Si la démolition est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie. La reconstruction de la partie démolie ou la reconstruction complète doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire restent en vigueur 1 an après la destruction accidentelle de celle-ci. Elle peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations et selon l'implantation d'origine. »

4. L'article 34.5 « **Remplacement d'une construction dérogatoire** » dans la section 34 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS** » du règlement numéro 2009-185 est abrogé et remplacé par le texte suivant et se lit comme suit :

### **« 34.5 Remplacement d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis démolie volontairement ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Dans le cas d'une construction protégée par droits acquis détruite par cause fortuite, le remplacement de la construction peut se faire selon les dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 34.4. »

## **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Suzanne Boulais, mairesse

---

Manon Donais, directrice générale  
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2024.

---

Avis de motion donné le 3 septembre 2024

Adoption du premier projet de règlement le 3 septembre 2024

Avis public d'adoption du premier projet de règlement donné le 5 septembre 2024

Assemblée publique de consultation tenue le 7 octobre 2024

Adoption du second projet de règlement le 7 octobre 2024

Avis public d'adoption du second projet de règlement donné le 21 octobre 2024

Règlement adopté le 4 novembre 2024

Avis d'adoption du règlement donné le

Certificat de conformité de la MRC émis le

Avis d'entrée en vigueur donné le

Règlement entré en vigueur le